

**COMMUNE D'IXELLES - PARKING TULIPE.
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES USAGERS DU PARKING.**

I Généralités et responsabilités.

Article 1.

Le simple fait d'entrer dans le Parking implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions générales ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

La Commune d'Ixelles se limite uniquement à louer des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et n'assume aucune responsabilité de dépositaire et donc aucune obligation de garde. La Commune n'encourt aucune responsabilité pour tous agissements de tiers.

Article 2.

La Commune d'Ixelles décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans le Parking. La Commune d'Ixelles informe l'utilisateur qu'il est obligatoire de fermer les véhicules à clé et relever les fenêtres.

Article 3.

En dehors du véhicule automobile autorisé, aucun autre objet ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques ou autres objets, sans distinction limitative).

Article 4.

Il est strictement interdit à l'utilisateur de laver et d'entretenir sa voiture à l'intérieur du parking ou d'y effectuer des travaux quelconques.

Pendant que le véhicule est garé:

- aucune personne, ni aucun animal ne peuvent s'y trouver;
- aucun objet (ticket, carte d'accès, ...) ne peut y être laissé.

II Accès au Parking.

Article 5.

L'accès au parking est formellement interdit à toute personne étrangère au service et à toute personne non munie d'un titre de parking.

L'utilisateur qui n'est pas en possession d'une carte commandant l'accès, remise par le Parking, doit prendre un ticket à l'entrée du Parking.

En outre, la Commune décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit, qui pourrait survenir dans ses installations.

Article 6.

L'utilisateur aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci sauf dispositions contraires prévues dans la convention liant l'utilisateur abonné à la Commune d'Ixelles.

Le Parking est ouvert du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00, le samedi de 10h00 à 20h00 et est fermé le dimanche. Cet horaire est susceptible d'être modifié. Dans ce cas, l'utilisateur sera informé des modifications par voie d'affichage dans le Parking.

Aucun véhicule ne pourra stationner dans le Parking pendant plus de 45 jours consécutifs, sans l'accord préalable écrit du Parking. Celui-ci pourra faire sortir le véhicule en contravention à cette obligation aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

L'accès peut être interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque.

Article 7

L'emploi de chaînes (en cas de neige) est strictement interdit. Tous d'égâts causés par l'emploi de celles-ci, malgré l'interdiction, seront portés en compte à l'usager.

Article 8.

En cas de perte du ticket, le véhicule ne pourra sortir du Parking qu'après:

- le paiement de la redevance calculée comme stipulé ci-après;
- la présentation du carnet d'immatriculation et la clé de contact du véhicule;
- la présentation de la carte d'identité ou du passeport du conducteur;
- la signature par le conducteur du formulaire adéquat dûment rempli.

III Tarifs et redevances

Article 9.

La redevance est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le Parking, chaque heure commencée étant due dans son entièreté.

Article 10.

Les redevances dues sont celles affichées dans le Parking au moment où le véhicule garé en sort.

Article 11.

En cas de perte du ticket, l'usager paiera la redevance selon tarif, s'il peut produire la justification de la durée de stationnement, la Commune d'Ixelles se réservant l'appréciation souveraine mais raisonnable de cette justification.

S'il ne peut produire une justification acceptable de la durée de stationnement, il paiera la redevance selon tarif, basée sur la déclaration de la durée de stationnement avec comme minimum le montant dû, en cas de perte de ticket, sur le tarif affiché

Article 12.

L'usager devra se conformer aux signaux et indications à l'intérieur du Parking ainsi qu'aux instructions verbales données par le personnel du Parking

L'usager respectera le règlement général sur la police de la sécurité routière.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 10 km/h.

Le sens de circulation et autres indications dans le Parking devront être strictement respectées

L'usager allumera de jour comme de nuit, et quelle que soit l'intensité de l'éclairage intérieur les phares à codes » de son véhicule durant toute la période durant laquelle il circulera dans le Parking.

En cas d'accident dans le Parking, l'usager veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du Parking.

L'usager a l'obligation d'arrêter le moteur aussitôt le véhicule garé.

IV Retenue, Immobilisation, déplacement et enlèvement des véhicules.

Article 13.

En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'utilisateur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le Parking.

L'utilisateur reconnaît à la Commune d'Ixelles le droit de faire déplacer son véhicule si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger ou si son véhicule ne stationnait pas dans les emplacements prévus à cet usage. Ceci s'applique entre autres aux véhicules garés en dehors des emplacements dessinés et gênant la circulation, stationnant dans des emplacements réservés.

Dans ces cas, la Commune d'Ixelles a le droit d'immobiliser ou de déplacer le véhicule. Les frais y afférents seront supportés dans leur intégralité par l'utilisateur.

L'utilisateur autorise formellement la Commune d'Ixelles à déplacer son véhicule ou à le faire déplacer vers l'extérieur du Parking, à ses frais, risques et périls, ou à défaut, aux frais, risques et périls du propriétaire de ce même véhicule, au cas où:

Il est laissé plus de 45 jours consécutifs dans l'établissement, sans l'accord préalable et écrit de la Commune d'Ixelles;

Il n'est pas muni d'une plaque d'immatriculation permettant d'identifier et de contacter l'utilisateur ou le propriétaire;

Il constitue un danger pour les personnes et/ou les biens d'autrui.

Propreté du Parking: il est strictement interdit, de vider les cendriers, de jeter des Papiers, d'uriner ou de procéder à un quelconque dépôt d'immondices dans le Parking

Outre la réparation des préjudices subis, tout contrevenant s'expose à des poursuites en vertu du règlement taxe abandon de déchets.

EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARKING, LA COMMUNE D'IXELLES PEUT METTRE FIN IMMEDIATEMENT A L'OBJET DE LA CONVENTION.